

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS239/1
G/L/480
G/ADP/D37/1
21 septembre 2001
(01-4502)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES AFFÉRENTES À LA MÉTHODOLOGIE ANTIDUMPING

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 18 septembre 2001, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur instruction des autorités de mon pays, je demande par la présente l'ouverture de consultations entre le gouvernement du Brésil et les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), y compris aux termes de l'article 17.4 de cet accord.

L'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose que la marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent. L'article 18.3 de l'Accord antidumping précise que les dispositions de l'Accord "s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date". En outre, le seuil *de minimis* établi à l'article 5.8 de l'Accord s'applique également dans le contexte de l'article 11, dans lequel sont énoncées les règles relatives à la durée du droit. Conformément à l'article 11.1, un droit antidumping ne peut rester en vigueur "que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Comme l'article 11 ne renferme pas une autre définition de "dumping qui cause un dommage", les définitions qui sont données ailleurs dans l'Accord s'appliquent dans ce contexte.

Avant le Cycle d'Uruguay, le Département du commerce des États-Unis avait pour pratique de considérer comme *de minimis* les marges égales ou inférieures à 0,5 pour cent, tant aux fins des enquêtes que des réexamens concernant des affaires antidumping. Après la conclusion des Accords de l'OMC, les États-Unis ont modifié leur législation, apparemment pour se conformer aux dispositions que renferment les articles 5.8 et 18.3 de l'Accord antidumping. Aux termes de l'article 213 de la loi des États-Unis, qui fait partie de la Loi sur les accords du Cycle d'Uruguay (URAA) de 1994 (modifiant l'article 733 b) 3) de la Loi douanière de 1930), une marge de 2 pour cent est une marge *de minimis*. Cependant, lorsqu'il applique cette loi, le Département du commerce des États-Unis n'applique la règle *de minimis* des 2 pour cent qu'en ce qui concerne les enquêtes; pour ce qui est des réexamens, il n'autorise une marge *de minimis* que de 0,5 pour cent, bien que ces

./.

réexamens visent à déterminer l'opportunité d'abroger l'ordonnance en matière de droits antidumping. Ce critère est énoncé à l'article 351.106 c) du Règlement du Département du commerce des États-Unis.

Quoique le libellé de l'article soit clair, la position du gouvernement des États-Unis, telle qu'elle est exprimée dans les observations formulées par le Département du commerce des États-Unis au sujet de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, est que l'article ne s'applique qu'aux enquêtes antidumping, mais non aux réexamens, quel que soit l'objet de ceux-ci.

Le Brésil croit comprendre que les exigences de l'article 5.8 s'appliquent aux enquêtes et à tout le moins aux réexamens des ordonnances en matière de droits antidumping qui sont prévus à l'article 11.2 en ce qui concerne l'abrogation de ces ordonnances. Le gouvernement brésilien estime que la législation et les règles actuelles des États-Unis à ce sujet, à savoir l'article 213 de la Loi sur les accords du Cycle d'Uruguay et l'article 351.106 c) du Règlement du Département du commerce, sont contraires à l'Accord antidumping. La méthodologie actuellement employée par les États-Unis pour les réexamens n'est donc pas permise aux termes des Accords de l'OMC.

Un groupe spécial établi par l'Organe de règlement des différends de l'OMC a conclu que la méthode de la "réduction à zéro", telle qu'elle était appliquée par les Communautés européennes pour établir "l'existence de marges de dumping" dans le cadre des enquêtes antidumping, était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cette constatation a été confirmée récemment par l'Organe d'appel. (Linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/AB/R, 1^{er} mars 2001 (AB-2000-13)) Bien que le différend à l'origine de cette décision ait porté sur l'étape de l'enquête, l'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Ainsi, le principe de la comparaison équitable posé à l'article 2.4.2 s'applique également aux réexamens ainsi qu'aux enquêtes. C'est pourquoi le Brésil estime que l'article 2 n'autorise pas le recours à la méthode de la réduction à zéro pour calculer la marge de dumping, que ce soit aux fins des réexamens ou des enquêtes. Le Département du commerce des États-Unis utilise actuellement la même méthode de "réduction à zéro" lorsqu'il établit la marge de dumping dans le cadre d'enquêtes et dans le cadre de réexamens. Cette méthode, telle qu'elle a été interprétée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel, n'est pas permise aux termes de l'Accord antidumping.

Compte tenu des dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends qui régissent cette question, y compris des dispositions de l'article 4:3 de cet accord, ainsi que de l'article 17 de l'Accord antidumping, les autorités brésiliennes espèrent que les États-Unis répondront à la présente demande en temps voulu. Le Brésil est disposé à examiner avec les États-Unis des dates mutuellement acceptables pour la tenue de consultations à Genève.

Le gouvernement brésilien se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit liés à la mesure susmentionnée au cours des consultations.
